

Employeurs : vos obligations Document Unique et PAPRI Pact

➔ **Le DUERP (Art. R4121-1 à R4121-4 du CT)**

Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels **Il devra être conservé pendant (au moins) 40 ans !**

Dorénavant, le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER), ainsi que ses versions successives, devront être conservés par l'employeur pendant **au moins 40 ans** et mis à disposition des travailleurs et de toute personne et instance pouvant justifier d'un intérêt à y avoir accès.

Dans ce cadre, il devra faire l'objet d'un dépôt dématérialisé sur un portail numérique administré par un organisme géré par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Ce portail devra impérativement préserver la confidentialité des données contenues dans le DUER : l'accès à ce document sera restreint via une procédure d'authentification sécurisée, ouverte aux seules personnes et instances habilitées à déposer et mettre à jour le document sur le portail, ainsi qu'à celles justifiant d'un intérêt à y avoir accès.

L'obligation de dépôt dématérialisé s'appliquera :

- à compter du 1er juillet 2023 pour les entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés ;
- au plus tard à compter du 1er juillet 2024 pour les entreprises de moins de 150 salariés.

Notez que la durée exacte et les modalités de conservation et de mise à disposition du DUER seront précisées par décret (non encore paru à ce jour). Pour finir, l'employeur devra transmettre le DUER au service de prévention et de santé au travail auquel il adhère à chacune de ses mises à jour.

A défaut de mettre à jour son Document Unique, l'employeur peut voir sa responsabilité pénale engagée.



➔ **LE PAPRI Pact (Art. L2312-27 du CT)**

Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail **Obligatoire pour toutes les entreprises à partir de 50 salariés**

Il n'y a pas de modèle officiel type à suivre pour ce document. Celui-ci est généralement composé de plusieurs parties dont :

- Une présentation des orientations générales de l'entreprise en matière de santé sécurité avec les axes de priorités,
- Les mesures à réaliser au cours de l'année à venir,
- Les mesures à réaliser au cours d'une prochaine programmation,
- Les mesures rejetées ainsi que la motivation de ces rejets.

Lorsque des mesures prévues au programme de l'année (par l'employeur ou demandées par le CSE) n'ont pas été mises en œuvre, l'employeur doit en énoncer les motifs dans le rapport de cette même année. (Article L2312-27).

MCI Prévention peut vous accompagner pour les prestations *Document Unique et PAPRI Pact.

*L'évaluation de la pénibilité au travail de vos salariés et son rapport vous est offerte dans nos prestations Document Unique.



A ce jour, nous avons accompagné plus de 450 entreprises et collectivités de divers secteurs d'activités. Nous sommes également habilités IPRP par la Driets IDF et donc tenus au secret professionnel.



Nous contacter par mail à contact@mciprevention.fr ou par téléphone, demander Manuel Marques au 06.22.92.68.51

Nos tarifs sont adaptés à toutes les structures (TPE, PME, Associations, Collectivités)